



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE (GPMD)  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement QPO dit « quai à pondéreux ouest »  
situé sur les territoires de LOON-PLAGE et GRAVELINES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 juin 2020 à la société SEA BULK, dont le siège social est situé 3511 route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHE, pour l'exploitation de son établissement situé quai à pondéreux ouest (QPO) sur la commune de 59279 LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 imposant au grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement QPO dit « quai à pondéreux ouest » situé à LOON-PLAGE ;

Vu le courrier du préfet du 21 juin 2023 actant le changement d'exploitant de l'établissement SEA BULK situé sur la zone du quai à pondéreux ouest (QPO) à LOON-PLAGE au profit du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols zone sud du quai à pondéreux ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondéreux ouest à LOON-PLAGE / GRAVELINES référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 ;

Vu le diagnostic complémentaire de la qualité des sols du quai à pondéreux ouest à LOON-PLAGE référencé « P 241004 » du 3 juillet 2025 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2022 du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) indiquant le changement d'exploitant de la société SEA BULK par le grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) concernant l'établissement réglementé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 ;

Vu le courrier du 7 février 2025 (2025/VH/DPE011) du grand port maritime de DUNKERQUE sollicitant le retrait du périmètre de l'installation classée au 1<sup>er</sup> mars 2025, des zones dites 3 et 4 du QPO, en raison de l'implantation de projets industriels à court-terme ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 21 août 2025 par courriel, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 août 2025 ;

Vu le rapport du 28 août 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'ensemble des déchets et substances dangereux identifiés sur la parcelle de terrain concernée par la réduction d'emprise ont été évacués ;
2. l'analyse des risques résiduels conclut : « dans le cadre d'un usage de type industriel, les niveaux de risques résiduels théoriques calculés (effets sans seuil, cancérogènes, génotoxiques et effets à seuil), sont acceptables au regard des valeurs seuils fixés par la note du 19 avril 2017 » ;
3. le courrier du président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE du 14 décembre 2022 susvisé stipulait : « je sollicite le transfert de l'autorisation environnementale des activités exercées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, sauf celle relative au transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 enregistrement) dont l'exploitation demeure réalisée par la société SEA BULK » ;
4. il convient donc de ne pas maintenir, dans la liste des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'exploitation du 12 juin 2020, la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de stockage en vrac de minéraux du « quai à pondéreux ouest » (QPO) sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 est remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	A, E, D, NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Capacité de stockage : 2 000 000 t	4801	A
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Capacité de stockage : 3 000 000 m <sup>3</sup> Surface de l'aire de transit : 20 ha	2517	E
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Bois, copeaux de bois, biomasse (black pellets, grignons d'olives...) Maximum de 50 000 m <sup>3</sup>	1532	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Ferraille Maximum de 10 000 m <sup>2</sup>	2713	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois, pneus broyés... Maximum de 150 000 m <sup>3</sup>	2714	E
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent des installations de remplissage : 19,2 m <sup>3</sup> /h	1434-1	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance totale des installations fixes : 180 kW	2515-2	D

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Déchets de verre broyés, pilés... Volume de 10 000 m <sup>3</sup>	2715	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité équivalente : 55 m <sup>3</sup>	4734-2	DC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'atelier : 650 m <sup>2</sup>	2930-1	NC

### Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les installations concernées sont situées sur les communes suivantes :

Communes	préfixe	Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface occupée par les installations
GRAVELINES	000	AK	4	500	500
	000	AK	5	55 003	33 636
	000	AK	35	403 964	198 129
LOON PLAGE	000	AE	26	265 520	28 428
	000	AH	9	4 242	3 791
	000	AH	13	24 238	24 238
	000	AH	17	176 347	176 314
	000	AH	21	6 399	4 448
TOTAUX	-	-	-	936 213	469 484

Elles sont reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations est de 469 484 m<sup>2</sup>.

## Article 4 – Stockages

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :  
Le stockage se compose de :

- 4 parcs de stockage, 2 ayant une superficie unitaire de 6,84 ha (1140m x 60m) dénommés P1 et P2 et 2 ayant une superficie de 7,98 ha (1140m x 70m) dénommés P5 et P6 ;
- 1 parc de stockage annexe de superficie 6,5 ha ;
- 1 zone de stockage bord à quai de superficie 2,03 ha ;
- 1 zone de pré-stock d'une superficie de 2 ha. Durée de stockage inférieure à 8 jours.

Le stockage des produits relevant des rubriques 1532, 2713, 2714 et 2716 s'effectue avec une pente d'environ 45° et une hauteur maximale de 12 m sur les parcs P1 à P2 et de 6 m pour les autres zones de stockage. De plus, la distance entre 2 îlots est de 10 m minimum.

Les opérations de transfert sont assurées par :

- 3 portiques de déchargement des navires ;
- 3 transporteurs à bande aériens ;
- 2 engins « roue-pelle Stacker » ;
- 3 alimentateurs mobiles (sauterelles) ;
- 2 postes de chargement sur wagons ;
- des circuits de convoyeurs ;
- des véhicules de transport.

## Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 imposant au grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement QPO dit « quai à pondéreux ouest » situé à LOON-PLAGE, est abrogé.

## Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le  1 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Annexe : plan de situation des installations

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

7 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

**ANNEXE – Plan de situation des installations**



